

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.735 du 7 mai 2008

A. 186.612/XV-657

En cause : **1. PABIS** Oldrzych,
2. MICHIELS Pierre,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

La commune d'Uccle

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2008 par Oldrzych PABIS et Pierre MICHIELS, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 4 octobre 2007 à la commune d'Uccle pour «la construction de 25 logements : 12 habitations unifamiliales (rue de la Pêcheurie) et un immeuble collectif de 13 appartements (rue Baron Perelman)»;

Vu la requête introduite le 29 janvier 2008 par laquelle la commune d'Uccle demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2008 fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 2008;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Y. SCHNEIDER, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Mme L. JERKOVIC, juriste, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la commune d'Uccle demande à intervenir à la cause; qu'elle est la bénéficiaire du permis attaqué; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que par un courrier du 5 mai 2008, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive la demande de suspension de son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune d'Uccle est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept mai deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.

M. LEROY.